



Rapport entre les écoles publiques et les écoles privées en Suisse

Contexte

En Suisse, la formation appartient pour l'essentiel au secteur public.

Il n'en existe pas moins un nombre considérable d'écoles privées. Certaines de ces écoles privées, orientées avant tout vers une clientèle suisse, sont fermement intégrées dans le système public et reçoivent de ce fait également des fonds publics. D'autres au contraire visent typiquement une clientèle internationale et ne se réfèrent donc pas au système éducatif public suisse. Il existe de nombreuses formes mixtes entre ces deux extrêmes. Dans certains cas, différents cursus d'études cohabitent au sein d'une même école.

Il n'y a pas de système de droit public couvrant toute la Suisse qui garantisse le contrôle du sérieux et de la qualité des prestataires de formation privés.

Les écoles ne faisant pas partie du système public ou n'étant pas surveillées par les autorités présentent une autre qualité qui n'est pas moins bonne pour autant. Plusieurs de ces écoles privées actives en Suisse en toute indépendance du domaine public jouissent d'un grand prestige. Mais ce n'est pas le cas d'autres écoles privées. Plutôt que l'Etat, ce sont ici les utilisateurs et le marché du travail qui sanctionnent la qualité d'une formation. En particulier pour les offres de prestation des écoles privées qui s'adressent avant tout à un public international, les personnes intéressées sont vivement recommandées de consulter la Fondation «Registre des écoles privées en Suisse» (REP).

La première partie de cette note présente l'organisation et la répartition des compétences du système éducatif suisse, tandis que la deuxième examine le rapport entre les écoles publiques et les écoles privées ainsi que la reconnaissance des diplômes attribués par ces écoles.

Première partie: Aperçu du système éducatif suisse

Empreint du **fédéralisme**, le système éducatif suisse est organisé de manière décentralisée. La responsabilité principale revient aux 26 cantons (Etats constitutants). Ils sont compétents en matière d'éducation dans la mesure où la Constitution fédérale n'accorde pas la compétence à la Confédération ou conjointement à la Confédération et aux cantons.

- Dans le domaine de l'école obligatoire, les cantons sont responsables, avec leurs communes, de la réglementation et de la mise en œuvre.
- Dans le domaine de la formation post-obligatoire, la compétence de réglementer relève conjointement de la Confédération et des cantons pour ce qui concerne le degré secondaire II et le degré tertiaire. La souveraineté en matière d'exécution appartient aux cantons, à l'exception des écoles polytechniques fédérales (EPF).
- Dans le domaine de la formation professionnelle (formation professionnelle initiale et supérieure, formation continue à des fins professionnelles) la réglementation est de la compétence de la Confédération, tandis que la souveraineté d'exécution appartient également aux cantons.

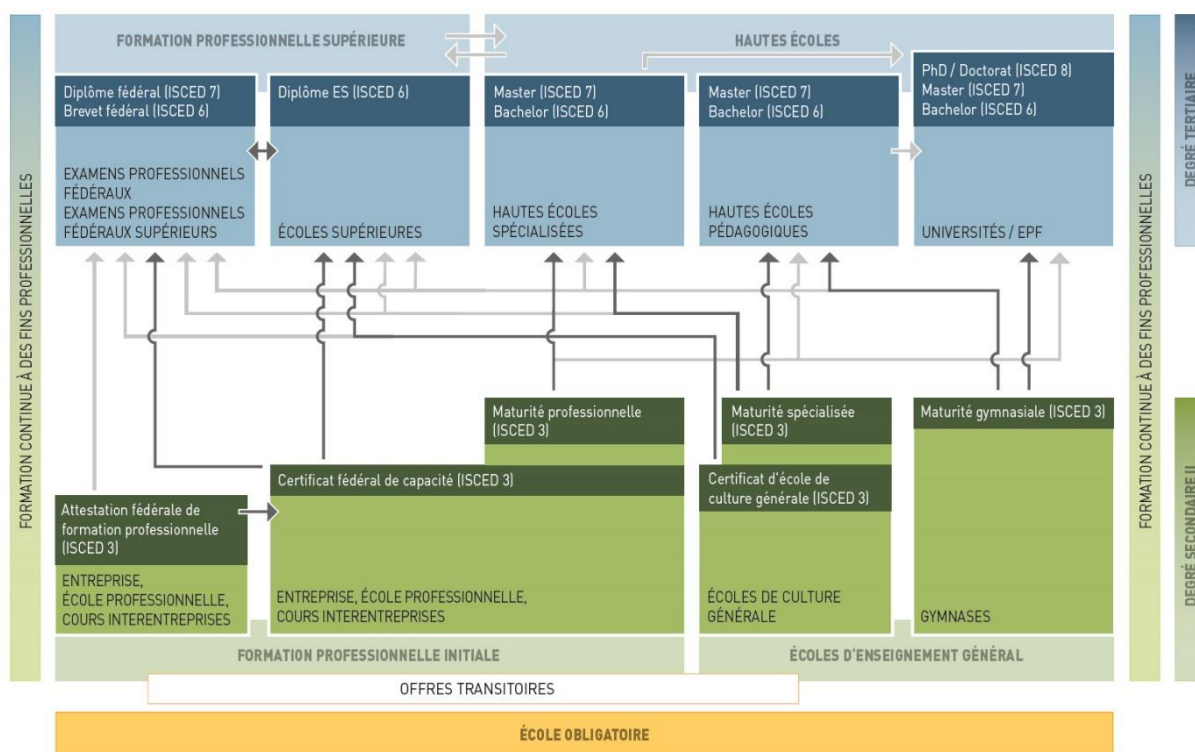
Les cantons s'organisent entre eux pour toute question qui demande une solution commune. La Constitution fédérale prévoit un devoir de coordination des cantons dans certains domaines, comme, par exemple, la coordination entre les cantons dans le domaine de l'école obligatoire ou la coopération entre la Confédération et les cantons dans le domaine des hautes écoles.

L'école obligatoire dure au moins onze ans et est subdivisée en degré primaire et degré secondaire I. Dans la plupart des cantons, le degré primaire dure huit ans, y compris deux années préscolaires, et le degré secondaire I trois ans. L'enseignement au degré secondaire I offre, selon différents modèles, des cours à niveaux différenciés en fonction des exigences et des performances scolaires. Les élèves terminent l'école obligatoire entre 15 et 16 ans.

Le degré secondaire II se subdivise en filières de formation générale et de formation professionnelle. Les filières de formation générale comprennent les écoles de maturité gymnasiales et les écoles de culture générale. Partiellement professionnalisantes seulement, elles préparent aux voies de formation du degré tertiaire. Dans les filières de la formation professionnelle, les jeunes apprennent au contraire un métier. Ils suivent leur formation professionnelle initiale dans une entreprise formatrice tout en bénéficiant parallèlement d'un enseignement scolaire (système de formation duale). Après la formation secondaire I, deux tiers des jeunes optent pour une filière de formation professionnelle. Dans les deux types de filières, les jeunes achèvent le degré secondaire II entre 19 et 20 ans.

La formation **de degré tertiaire** peut être suivie soit dans une haute école soit dans le contexte de la professionnelle supérieure. Les différents types de hautes écoles (universités et EPF, hautes écoles spécialisées, hautes écoles pédagogiques et autres institutions du domaine des hautes écoles) offrent une large palette de filières d'études académiques ou orientées vers la pratique. La formation professionnelle supérieure permet aux professionnels qualifiés porteurs d'un titre de la formation professionnelle initiale de degré secondaire II d'effectuer une spécialisation ou un approfondissement de leur savoir professionnel.

Le domaine de la **formation continue** se distingue par une grande variété quant aux responsabilités, à la réglementation, au financement ou à l'offre. Les entreprises privées y jouent un rôle majeur en tant qu'organes responsables ou prestataires mais tout autant pour le financement. Le rôle de la Confédération et des cantons est essentiellement subsidiaire.



(Source: Faits et données chiffrées 2016)

Pour des questions, le réseau extérieur de la Suisse ainsi que les personnes à l'étranger intéressées peuvent s'adresser aux points de contact suivants.

Ecole obligatoire

Veillez adresser toute question concernant l'école obligatoire à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) <http://www.edk.ch/dyn/14941.php>.

Degré secondaire II

- Veillez adresser à la CDIP également vos questions concernant les écoles de formation générale et les filières en école dans le domaine de la formation professionnelle initiale (www.edk.ch/dyn/14941.php).
- Veillez adresser au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) vos questions concernant la formation professionnelle initiale (www.sbf.admin.ch/berufsbildung, berufsbildung@sbfi.admin.ch) et vos questions concernant la maturité suisse (le baccalauréat suisse) (www.sbf.admin.ch/themen/01366/01379, matur@sbfi.admin.ch).

Degré tertiaire

- Veillez adresser vos questions concernant les hautes écoles à [swissuniversities](http://www.swissuniversities.ch) ou à l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ) (<http://aaq.ch/fr/>, info@aaq.ch).
- Veillez adresser au SEFRI vos questions concernant la formation professionnelle supérieure (<http://www.sbf.admin.ch/berufsbildung>, berufsbildung@sbfi.admin.ch; <http://www.sbf.admin.ch/bvz/>, berufsverzeichnis@sbfi.admin.ch).

Institutions privées de formation

Veillez adresser vos questions concernant les institutions privées de formation à la direction cantonale de l'instruction publique du canton hôte (www.edk.ch/dyn/12372.php) ou à la Fondation «Registre des écoles privées en Suisse» (<http://www.swissprivateschoolregister.com/index.php?id=13>).

Deuxième partie: Informations détaillées sur les rapports entre les écoles publiques et les écoles privées dans les différents domaines du système éducatif

1. Ecole obligatoire

L'enseignement de base garanti par la Constitution fédérale (art. 62, al. 2) peut être assuré par les autorités publiques ou par des privés. La réglementation de l'enseignement – y compris celui que dispensent des établissements privés – relève des cantons (Etats constituants). Ceux-ci statuent sur la fréquentation des écoles privées durant la scolarité obligatoire.

Dans tous les cantons, les écoles privées couvrant la période de la scolarité obligatoire sont soumises à autorisation et placées sous surveillance de l'Etat. L'autorisation est accordée lorsque la formation offerte par une école privée est équivalente à celle que dispense l'école publique. Les conditions d'octroi de l'autorisation sont par conséquent les objectifs de formation, les plans d'études, les exigences posées au personnel enseignant et celles auxquelles sont soumis les locaux, qui doivent tous correspondre aux exigences à satisfaire par les écoles publiques. S'il s'avère que l'enseignement d'une école privée ne répond pas aux prescriptions légales, le canton peut retirer l'autorisation et ordonner le transfert des élèves de cette école privée à l'école publique. Dans certains cantons, les écoles privées reçoivent un soutien des fonds publics. De même, les titulaires de l'autorité parentale peuvent bénéficier de contributions aux frais d'écolage. Comme il est soumis à autorisation et placé sous surveillance de l'Etat, l'enseignement privé remplit donc aussi les exigences de la fréquentation obligatoire de l'école.

Pour l'année scolaire 2012/2013, l'école publique a été fréquentée par 95 % des élèves suivant la scolarité obligatoire (degré préscolaire/cycle élémentaire, degré primaire, degré secondaire I, y compris les écoles utilisant des plans d'études particuliers).

2. Formation post-obligatoire

2.1 Degré secondaire: secondaire II

Les **écoles de culture générale** privées (écoles de maturité gymnasiale et écoles de culture générale) qui organisent des examens finaux reconnus par la Confédération ou le canton et remettent des certificats reconnus doivent répondre à certaines exigences: le plan d'études et les prescriptions d'admission, de promotion et d'examen doivent correspondre à ceux des écoles publiques. Certaines dispositions, comme les plans d'études et les prescriptions d'examen, requièrent l'autorisation de l'Etat. Les écoles privées non reconnues préparent directement à l'examen suisse de maturité, réglementé par l'ordonnance fédérale sur l'examen suisse de maturité.

2.2 Degré secondaire: formation professionnelle initiale

La **formation professionnelle initiale** dans une entreprise formatrice se déroule le plus généralement dans une entreprise de production ou de services. Les conditions en sont un contrat d'apprentissage avec une entreprise formatrice et une autorisation de séjour ou d'établissement correspondante. Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle doivent être en possession de l'autorisation du canton pour accueillir des personnes en formation. Ces prestataires sont soit les entreprises formatrices, soit des établissements offrant une formation professionnelle initiale en école à temps complet.

Il existe aussi des écoles qui permettent l'acquisition de compétences professionnelles sans se tenir pour autant aux ordonnances sur la formation édictées par la Confédération. Les titres qu'elles délivrent ne sanctionnent pas de formations professionnelles initiales reconnues: ils sont laissés à la libre appréciation de l'employeur et ne sont pas contraignants pour les autorités.

Durant l'année scolaire 2012/2013, non moins de 89,1 % des élèves ont fréquenté une école de culture générale publique et 85,9 % des apprentis ont fréquenté une école professionnelle publique ou une école à temps complet publique.

3. Degré tertiaire

3.1 Domaine des Hautes écoles

Dans le domaine des hautes écoles, il existe des hautes écoles et des institutions du domaine des hautes écoles de droit privé à côté des écoles polytechniques fédérales (EPF), des dix universités cantonales, des neuf hautes écoles spécialisées, des quatorze hautes écoles pédagogiques et des autres établissements du domaine des hautes écoles (www.swissuniversities.ch/fr/espace-des-hautes-ecoles/hautes-ecoles-suissees-reconnues/).

Au niveau fédéral, la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, RS 414.20) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. En vertu de cette loi, seules les institutions publiques et privées auxquelles le Conseil suisse d'accréditation a accordé l'accréditation institutionnelle ont le droit de porter les **appellations** «université», «haute école spécialisée» ou «haute école pédagogique», y compris dans leurs formes dérivées, comme, en particulier «institution universitaire» ou «institut de haute école spécialisée». Cette prescription s'applique également à ces appellations dans des langues autres que les langues nationales. D'autres désignations restent possibles sans accréditation (comme Académie, School, Institut, etc.). Les hautes écoles privées qui n'utilisent pas d'appellations protégées peuvent poursuivre leurs activités et délivrer leurs diplômes sans accréditation institutionnelle, comme jusqu'à présent. Il appartient aux cantons de fixer au besoin des prescriptions supplémentaires pour cette catégorie de hautes écoles. Ainsi, les bases légales (droit cantonal) peuvent différer suivant le site de l'établissement. L'ouverture d'une institution privée, par exemple, sera réglementée par les prescriptions sur le commerce et l'industrie dans certains cantons et liée à une accréditation dans d'autres.

Les **titres** décernés par les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées, les hautes écoles pédagogiques et les autres institutions du domaine des hautes écoles reconnus par les autorités sont protégés par les actes juridiques correspondants. Les principes suivants s'appliquent notamment à la reconnaissance des titres académiques décernés en Suisse.

- Pour les professions réglementées (p. ex. médecin, avocat, etc.), l'autorisation d'exercer est réglée dans les lois fédérales et cantonales correspondantes. Ces lois fixent quels titres sont reconnus. En règle générale, seuls sont reconnus les titres qui sont octroyés par des hautes écoles reconnues selon le droit fédéral.
- Pour les professions non réglementées (p. ex. journaliste, entrepreneur, comptable, etc.), c'est l'employeur qui décide s'il reconnaît un titre d'une haute école. Dans ces circonstances, une accréditation ou un certificat de qualité de l'Haute école émis par une entreprise privée bien établie peut s'avérer décisif.
- Pour l'admission à des études consécutives, c'est la haute école concernée qui décide si elle reconnaît un titre obtenu antérieurement. Tout comme pour l'équivalence de titres étrangers pour lesquels la Suisse n'a pas passé d'accord international avec le pays d'origine, les universités suisses se fondent sur les recommandations de Swiss ENIC, le Centre national d'information sur les questions de reconnaissance académique.

Les institutions de formation privées ayant leur siège en Suisse et qui ne sont pas soumises à la LEHE peuvent octroyer des titres universitaires, mais ceux-ci:

- ne garantissent en règle générale pas l'accès direct à des études consécutives dans le système académique (public) suisse;
- n'autorisent en règle générale pas à exercer une profession réglementée en Suisse;
- sont soumis à la libre appréciation de l'employeur en ce qui concerne l'exercice de professions non réglementées en Suisse.

La validité de ces titres n'est d'habitude pas fondée sur des accords internationaux. C'est aux autorités des pays étrangers de décider si elles les reconnaissent dans leur pays.

Le fait qu'une institution privée est légalement active en Suisse en raison du principe de liberté économique ou qu'elle est autorisée à utiliser une appellation qui ne doit pas être accréditée ne signifie pas pour autant que les autorités suisses reconnaissent l'enseignement dispensé, les examens réussis ou les titres octroyés.

L'**utilisation** des dénominations des professions et des titres n'est pas réglée dans son ensemble. La Confédération a édicté des dispositions pour protéger certains titres fédéraux de la formation professionnelle et de la formation universitaire (uniquement pour les écoles polytechniques fédérales). L'utilisation privée de titres (en dehors du contexte professionnel) n'est pas réglementée dans le droit fédéral.

3.2 Formation professionnelle supérieure

La formation professionnelle supérieure permet d'acquérir les qualifications formelles et reconnues sur le plan fédéral nécessaires à une activité professionnelle exigeante avec des responsabilités techniques et de conduite, et fournit un réservoir de main-d'œuvre qualifiée aux entreprises. Elle présente un lien étroit avec la pratique et répond aux besoins du marché du travail. Elle englobe aussi bien des examens fédéraux (examens professionnels et examens professionnels supérieurs) que les filières de formation des écoles supérieures (ES). Les formations proposées relèvent en grande partie de la responsabilité de l'économie, car les organisations du monde du travail sont responsables des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs.

Les cours préparatoires pour l'examen professionnel et l'**examen professionnel supérieur** sont organisés par des institutions de formation cantonales, des centres de formation, des associations professionnelles et des prestataires de formation privés.

Les filières des **écoles supérieures** sont elles aussi proposées par les organisations du monde du travail, par des établissements publics ou par des institutions privées. La liste des professions du SEFRI énumère les qualifications de la formation professionnelle supérieure formellement reconnues. La validité des autres titres dans ce domaine n'est pas protégée.

4. Formation continue

La formation continue relève en premier lieu de la responsabilité individuelle. Les activités de formation continue se déroulent en dehors de la formation formelle réglée par l'Etat et ne font en toute règle pas objet d'une surveillance par les autorités. L'offre est large et variée. Les entreprises privées jouent ici un rôle déterminant tant comme organes responsables et prestataires des formations que pour le financement de la formation continue. La responsabilité pour l'assurance de la qualité est avant tout assumée par les fournisseurs des prestations ; des systèmes d'assurance de la qualité (par ex. ISO 29990, EduQua) sont largement répandus entre les fournisseurs d'une certaine taille.

5. Institutions privées de formation

La **Fondation «Registre des écoles privées en Suisse»**, soumise à la surveillance du Département fédéral de l'intérieur (DFI), tient un registre des écoles privées suisses. Ce registre sert en premier lieu à attester que les écoles privées inscrites sont disposées et aptes à mettre en œuvre l'obligation de former à un bon niveau de qualité et en conformité avec leurs obligations contractuelles. Les écoles privées doivent répondre à certains critères pour pouvoir figurer dans ce registre. Elles doivent notamment disposer d'un système d'assurance qualité contrôlé et certifié par un organisme de certification national ou international. L'existence d'une certification ne garantit pas la reconnaissance des diplômes acquis au sein de ces institutions privées de formation.

(Source: Eurypedia, www.edk.ch/dyn/12961.php)